

## PAR COURRIEL

Le 21 décembre 2023

### Objet : Demande d'accès à des documents

Maître,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 21 novembre dernier visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A -2.1 (ci-après, la Loi), les documents suivants :

« souhaite obtenir tout document inhérent à la décision prise par toute autorité que ce soit émanant de la Société des traversiers du Québec concernant le dossier d'interruption du dossier d'opportunité et de report du projet de reconstruction des terminaux de la traverse de L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que tout document expliquant cette décision. »

Vous trouverez en pièces jointes les documents qui pourraient correspondre aux critères de votre demande et qui émanent de la STQ. Vous noterez cependant que nous ne pouvons vous communiquer certains documents, et que certains renseignements ont été caviardés puisqu'ils sont visés par les articles 14, 21, 22, 33 alinéa 1, paragraphe 5, 34, 35, 37 et 39 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la

substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; où

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent ;

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

(...)

5° les analyses, avis et recommandations préparées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du

Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A- 23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements caviardés, ainsi que certains documents pourraient relever de la compétence d'un autre organisme public ou avoir été produits par celui-ci. Nous vous dirigeons donc vers le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels suivant en vertu de l'article 48 de la Loi :

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

---

**Marie-Gabrielle Boudreau, avocate**

*Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale*

p. j. Avis de recours

Documents transmis (4)

# AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

## RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Télé. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Télé. : 514 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020



## NOTE AUX EMPLOYÉS

**Destinataire :** Les employés de la traverse de L'Isle-aux-Coudres

**Date :** 18 août 2023

**Objet :** Projet de reconstruction des terminaux reporté

Bonjour,

Nous désirons vous informer qu'à la suite de l'analyse préliminaire des résultats du dossier d'opportunité visant la reconstruction complète des terminaux de la traverse L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive, la STQ finalisera les travaux de consolidation des quais actuels afin d'assurer un service fiable et prévisible à moyen terme et d'assurer l'adaptation des infrastructures en vue de la mise en service du nouveau traversier électrique.

Les conclusions préliminaires du dossier d'opportunité démontrent qu'il n'est pas possible de réaliser dans les temps prévus les travaux des nouveaux quais sans mettre à risque les opérations quotidiennes de la traverse dans les prochaines années. De plus, à la suite de la cueillette des besoins de la STQ et du milieu dans le cadre du dossier d'opportunité, l'estimation préliminaire du projet dépassait le 1 G\$. Le projet devra donc être optimisé et revu en fonction des priorités opérationnelles de l'organisation, tout en considérant les demandes du milieu.

Dans les circonstances et compte tenu des échéanciers et des coûts analysés, il est prioritaire de consolider et d'adapter les quais actuels afin que ceux-ci soient pleinement opérationnels d'ici leur reconstruction.

Il faut bien comprendre qu'en aucun cas nous ne mettons une croix sur le renouvellement des infrastructures portuaires et terrestres à la traverse de L'Isle-aux-Coudres. Nous repoussons la reprise du dossier d'opportunité du projet de reconstruction des terminaux en 2026.



Ce délai supplémentaire donnera donc le temps à l'organisation de bien délimiter les requis du projet et de s'assurer qu'il respecte la capacité de payer des Québécoises et des Québécois.

Il est important de souligner le travail effectué par la traverse lors des rencontres effectuées dans le cadre du processus de conception intégré (PCI) pour la réalisation de certaines étapes cruciales du dossier d'opportunité. Ce travail n'a pas été réalisé en vain et permettra à la STQ de bien cerner les différents enjeux et les besoins opérationnels lors de la reprise du projet de reconstruction.

Nous vous remercions pour votre compréhension dans les circonstances et sachez que cette décision est prise afin d'assurer que le service puisse être offert sans contrainte à la traverse de L'Isle-aux-Coudres.

---

**Louis Choinière**

*Vice-président aux immobilisations*



**PAR COURRIEL**

Le 18 août 2023

**Objet : Projet de reconstruction des terminaux de la traverse de L'Isle-aux-Coudres reporté**

La Société des traversiers du Québec (STQ) désire vous informer qu'à la suite de l'analyse préliminaire des résultats du dossier d'opportunité visant la reconstruction complète des terminaux de la traverse L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive, la STQ a décidé de finaliser les travaux de consolidation des quais actuels afin d'assurer un service fiable et prévisible à moyen terme et d'assurer l'adaptation des infrastructures en vue de la mise en service du nouveau traversier électrique.

En effet, les conclusions préliminaires du dossier d'opportunité démontrent qu'il n'est pas possible de réaliser dans les temps prévus les travaux des nouveaux quais sans mettre à risque les opérations quotidiennes de la traverse dans les prochaines années. De plus, à la suite de la cueillette de l'ensemble des besoins de la STQ et du milieu dans le cadre du dossier d'opportunité, l'estimation préliminaire du projet dépassait le 1 G\$. Le projet devra donc être optimisé et revu en fonction des priorités opérationnelles de l'organisation, tout en considérant les demandes du milieu.

Dans les circonstances et compte tenu des échéanciers et des coûts analysés, il est prioritaire de consolider et d'adapter les quais actuels afin que ceux-ci soient pleinement opérationnels d'ici leur reconstruction.

Il faut bien comprendre qu'en aucun cas nous ne mettons une croix sur le renouvellement des infrastructures portuaires et terrestres à la traverse de L'Isle-aux-Coudres. Nous repoussons seulement la reprise du dossier d'opportunité du projet de reconstruction des terminaux en 2026.

Ce délai supplémentaire donnera donc le temps à l'organisation de bien délimiter les requis du projet et de s'assurer qu'il respecte la capacité de payer des Québécoises et des Québécois.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

*Vice-président aux immobilisations*

## Projet de reconstruction des terminaux de la traverse de L'Isle-aux-Coudres

# La STQ priorise les travaux de consolidation et d'adaptation des quais actuels

**Québec, le 18 août 2023** – À la suite de l'analyse préliminaire des résultats du dossier d'opportunité visant la reconstruction complète des terminaux de la traverse L'Isle-aux-Coudres–Saint-Joseph-de-la-Rive, la Société des traversiers du Québec (STQ) annonce qu'elle finalisera les travaux de consolidation des quais actuels afin de prioriser un service fiable et prévisible à moyen terme en plus d'assurer l'adaptation des infrastructures en vue de la mise en service du nouveau traversier électrique.

Les conclusions préliminaires du dossier d'opportunité démontrent qu'il n'est pas possible de réaliser dans les temps prévus les travaux des nouveaux quais sans mettre à risque les opérations quotidiennes de la traverse dans les prochaines années. De plus, à la suite de la cueillette des besoins de la STQ et du milieu dans le cadre du dossier d'opportunité, l'estimation préliminaire du projet dépassait le 1 G\$.

La STQ juge prioritaire, compte tenu des échéanciers et des coûts analysés, de consolider et d'adapter les quais actuels afin que ceux-ci soient pleinement opérationnels d'ici leur reconstruction.

### **Le projet de reconstruction reporté**

Bien que la STQ priorise la consolidation et l'adaptation des quais actuels, l'organisation ne met en aucun cas une croix sur le renouvellement de ses infrastructures portuaires à la traverse de L'Isle-aux-Coudres. La STQ repousse donc la reprise du dossier d'opportunité du projet de reconstruction des terminaux en 2026.

Ce délai supplémentaire donnera donc le temps à l'organisation de bien délimiter les requis du projet afin qu'il soit optimisé et revu en fonction des priorités opérationnelles, tout en considérant les demandes du milieu et de s'assurer qu'il respecte la capacité de payer des Québécoises et des Québécois.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE



Source :

Société des traversiers du Québec  
Téléphone : 1 877 787-7483  
Cellulaire :

[Traversiers.com](http://Traversiers.com)

Questions	Réponses
<b>Questions sur les résultats du DO/travaux de consolidation</b>	
Est-ce que vous connaissez les coûts qui ont été analysés?	Oui, peu importe les options analysées, la valeur du projet dépasse le milliard de dollars.
Combien d'options ont été développées dans le cadre des travaux effectués jusqu'à présent?	Plusieurs scénarios sur chacune des rives ont été analysés et 3 scénarios prometteurs sur chaque rive ont été élaborés et estimés.
Vous étiez rendue à quelle étape du DO selon la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique?	Estimation préliminaire des coûts des différentes solutions prometteuses.
Est-ce que vous avez évalué une option à Cap-aux-Diables et quel est le coût de cette alternative?	Oui, nous avons évalué différents scénarios dans le cadre du dossier d'opportunité dont des options à Cap-aux-Diables. L'option de Cap-aux-Diables, est évaluée à près de [REDACTED] Il est nécessaire de réaliser la route avant la première pelletée de terre pour la construction du terminal. Ce qui crée une pression sur l'échéancier du projet pour cette option.
Est-ce que la STQ va analyser Cap-aux-Diables dans le futur?	Oui, l'option de Cap-aux-Diables restera dans l'analyse. Cette option démontre des avantages intéressants.
Pourquoi vos travaux effectués arrivent à un projet de plus de 1 G\$? Pouvez-vous décrire les éléments qui font exploser les coûts analysés?	L'inflation économique actuelle; La complexité et l'incertitude en lien avec les investissements nécessaires à la réduction du dragage; Les contraintes relatives à l'environnement ayant une forte pression sur les échéanciers de réalisation. (4-8 ans de travaux) et donc, sur les risques. Maintien de la qualité du service.
Combien la STQ a investi dans les travaux effectués dans le cadre du DO?	Environ 20% du 8 M\$ octroyé pour le DO ont été dépensés (1,850 M\$).
Pourquoi la STQ ne continue pas le projet de reconstruction des terminaux immédiatement?	Selon les données recueillies jusqu'à maintenant, le projet demande d'avoir une analyse plus poussée des mouvements sédimentaires et de réorienter les besoins et requis du projet.

Annonce report DO reconstruction des embarcadères IAC

	<p>La STQ doit avant tout s'assurer d'offrir le service et finaliser la consolidation des quais ainsi que les adapter au prochain traversier qui arrivera vers 2031.</p> <p>Selon l'échéancier préliminaire présenté, les travaux de reconstruction des terminaux ne peuvent être réalisés en amont de la livraison du nouveau navire.</p>
Qu'est-ce qui sera ajouté aux travaux de consolidation déjà réalisés?	La phase 3 de consolidation permettra à la STQ d'utiliser les infrastructures d'ici la reconstruction. Les travaux de reconstruction étant repoussés, la STQ consolide davantage les infrastructures actuelles. Ce qui a été réalisé jusqu'à maintenant était basé sur un échéancier de reconstruction qui n'est plus valide.
Combien la STQ a déjà investi dans la consolidation des quais?	La consolidation des quais est d'environ 11 M\$ (9M\$ IAC et 2M\$ SJDR).